

Edition 31  
17 juin 2024

[www.bdo.ch](http://www.bdo.ch)

# Chronique fiscale et juridique

Session d'été 2024

## Gardez la vue d'ensemble

Comment gérez-vous le flux de nouvelles lois, d'adaptations légales et de projets réglementaires?

Comment vous assurez-vous de prendre les mesures nécessaires à temps?

### Notre conseil:

**Gagnez du temps et gardez la vue d'ensemble grâce à la chronique fiscale et juridique de BDO.**

Vous trouvez ici, dès la fin des sessions des Chambres fédérales, les tout derniers développements – clairement structurés et réduits à l'essentiel. Ainsi vous êtes sûr(e) de ne rien rater et de mettre en œuvre les mesures nécessaires.

© BDO SA

Auteur:

#### Denis Boivin

Avocat, Expert fiscal diplômé

Membre du Directoire

Directeur Fiscalité et Droit

#### Remarque importante:

Cette publication contient des informations générales et ne saurait se substituer à un conseil avisé. Les nouveautés par rapport à l'édition précédente figurent en bleu, afin de faciliter la lecture de nos lectrices et lecteurs réguliers. Les informations ci-dessous proviennent des sites Internet officiels de la Confédération (Parlement, Tribunal fédéral, Administration) et sont à jour à la date mentionnée.

### Sommaire

1. Entrées en vigueur	3
2. Délais référendaires	4
3. Débats parlementaires	5
4. Consultations	13
5. AFC	15
6. Jurisprudence	16

### Avez-vous des questions?

Contactez votre personne de contact chez BDO ou une des 35 succursales près de chez vous.

[www.bdo.ch/succursales](http://www.bdo.ch/succursales)

## Entrées en vigueur

Nous vous présentons les principales lois et ordonnances fédérales qui viennent d'entrer en vigueur, respectivement qui vont prochainement entrer en vigueur. La date d'entrée en vigueur figure entre parenthèses, de même que la référence à la publication dans le Recueil officiel (RO).

- **Loi fédérale sur l'imposition des rentes viagères et des formes de prévoyance similaires (01.01.2025) (RO 2023 38)**

Le Conseil fédéral a transmis au Parlement le 24.11.2021 un message concernant loi fédérale sur l'imposition des rentes viagères et des formes de prévoyance similaires. Les rentes viagères sont actuellement imposées à raison de 40% en tant que rendement forfaitaire. Dans le contexte des taux d'intérêt actuellement pratiqués, il en résulte une surimposition. Le Conseil fédéral propose donc de flexibiliser la part imposable des revenus de rentes viagères. Le Conseil des Etats a adopté le projet le 16.03.2022. Le Conseil national a adhéré le 30.05.2022. La loi a été adoptée au vote final le 17.06.2022.

- **Loi fédérale sur la lutte contre l'usage abusif de la faillite (Modification, du code des obligations, de la loi fédérale sur la poursuite pour dettes et la faillite, du code pénal, du code pénal militaire, de la loi sur le casier judiciaire et de la loi fédérale sur l'impôt fédéral direct) (01.01.2025) (RO 2023 628)**

- **Ordonnance sur le registre du commerce (ORC) (Modification du 25.10.2023) (01.01.2025) (RO 2023 634)**

Le Conseil fédéral a transmis au Parlement le 26.06.2019 un message relatif à la loi sur la lutte contre l'usage abusif de la faillite. Il veut empêcher les débiteurs d'user abusivement de la procédure de faillite afin d'échapper à leurs obligations et de faire une concurrence déloyale à d'autres entreprises. La Commission des affaires juridiques du Conseil des Etats a décidé le 04.09.2020 d'étudier en détail en particulier si des adaptations seraient nécessaires en ce qui concerne la possibilité offerte actuellement aux entreprises de ne pas se soumettre au contrôle restreint (opting out). Le Conseil des Etats a accepté le projet le 31.05.2021. Concernant la possibilité offerte actuellement aux entreprises de ne pas se soumettre au contrôle restreint de leurs comptes (opting out), les sénateurs souhaitent que la décision d'opting out soit soumise à un renouvellement tous les deux ans, sur présentation des comptes annuels auprès du registre du commerce. Le Conseil national a accepté le projet avec des divergences le 30.09.2021. Le Conseil des Etats s'est rallié au Conseil national le 01.12.2021 sur la question du contrôle restreint des comptes des entreprises. Celles-ci pourront toujours faire usage de l'opting-out. La dernière divergence a été éliminée le 07.03.2022. La loi a été adoptée au vote final le 18.03.2022. L'ORC a été adaptée par la suite.

- **Loi sur la TVA. Révision partielle (01.01.2025) (RO ...)**

Le Conseil fédéral a transmis au Parlement le 24.09.2021 un message concernant la modification de la loi sur la TVA. Le projet permet de mettre en œuvre plusieurs interventions parlementaires concernant la TVA. Il porte pour l'essentiel sur la perception de la TVA par les plateformes de vente par correspondance et sur l'obligation de fournir des renseignements qui incombera à toutes les plateformes numériques. Le projet prévoit par ailleurs des simplifications pour les PME, comme le décompte annuel volontaire, et des mesures de lutte contre l'escroquerie. Le Conseil national a approuvé le projet avec des modifications le 10.05.2022. Le Conseil des Etats a accepté le projet le 28.02.2023, avec des divergences. Celles-ci ont été éliminées lors de la session d'été 2023. La loi a été adoptée au vote final le 16.06.2023. Le délai référendaire a expiré le 05.10.2023 sans avoir été utilisé. L'entrée en vigueur est prévue le 01.01.2025. La loi n'a pas encore été publiée dans le Recueil Officiel.



## Délais référendaires

Nous vous présentons les principales lois fédérales votées par le Parlement sujettes à référendum, dont le délai référendaire n'est pas encore échu, respectivement dont l'entrée en vigueur n'a pas encore été déterminée. La date d'expiration du délai référendaire figure entre parenthèses, de même que la référence à la publication dans la Feuille fédérale (FF).

- **Loi fédérale sur le passage au numérique dans le domaine du notariat (LNN) (05.10.2023) (FF 2023 1523)**

Le Conseil fédéral a transmis au Parlement le 17.12.2021 un message relatif à la loi fédérale sur le passage au numérique dans le domaine du notariat. A l'avenir, les originaux des actes authentiques pourront aussi être établis sous forme électronique. Ils seront conservés de manière durable et sûre dans un nouveau registre central. Le Conseil des Etats a approuvé le projet avec des modifications le 15.12.2022. Le Conseil national a accepté le projet le 06.03.2023, avec des divergences. Celles-ci ont été éliminées lors de la session d'été 2023. La loi a été adoptée au vote final le 16.06.2023.

- **Droit du bail: résiliation pour besoin propre (18.01.2024)**

(FF 2023 2291)

- **Droit du bail: sous-location (18.01.2024)**

(FF 2023 2288)

- **Droit du bail: règles de forme (18.01.2024)**

(FF 2023 2289)

Le Parlement a adopté plusieurs modifications du Code des obligations au vote final le 29.09.2024. Ces modifications résultent de plusieurs initiatives parlementaires:

- 18.475n: Iv.pa. Merlini. Résiliation du bail en cas de besoin du bailleur ou de ses proches. Simplifier la procédure.
- 15.455n: Iv.pa. Egloff. Empêcher les sous-locations abusives
- 16.458n: Iv.pa. Vogler. Majoration échelonnée du loyer. Non aux formulaires inutiles
- 16.459n: Iv.pa. Feller. Droit du bail. Autoriser la signature produite par un moyen mécanique

Les deux référendums contre les modifications du 29.09.2023 du code des obligations (droit du bail: résiliation pour besoin propre et sous-location) ont abouti. Une votation populaire aura lieu prochainement.

- **Loi sur le droit international privé (LDIP). Modification du 22.12.2023 (18.04.2024) (FF 2024 32)**

Le Conseil fédéral a transmis au parlement le 13.03.2020 un message concernant la modification de la loi fédérale sur le droit international privé (Successions). Le Conseil fédéral entend moderniser le droit suisse régissant les successions internationales et l'adapter à l'évolution du droit à l'étranger. Il a pris acte des résultats de la consultation sur le projet de modification de la loi fédérale sur le droit international privé. Le projet accroît l'autonomie des parties et réduit le risque de conflit de compétence avec les autorités étrangères, et en particulier celles des pays membres de l'UE. Le Conseil national a accepté le projet le 15.06.2021. Le Conseil des Etats a accepté le projet le 15.12.2022. Le Conseil national a traité cet objet le 16.03.2023, le Conseil des Etats le 12.09.2023. Les dernières divergences ont été éliminées lors de la session d'hiver 2023. La loi a été adoptée au vote final le 22.12.2023.

- **Loi fédérale sur l'imposition du télétravail dans le contexte international (...10.2024) (FF 2024 ...)**

Le Conseil fédéral a transmis au Parlement le 01.03.2024 le message relatif à la loi fédérale sur l'imposition du télétravail dans le contexte international. Le but est de doter la Suisse d'une base légale lui permettant d'imposer les travailleurs frontaliers même s'ils exercent l'activité en télétravail à l'étranger. Il existe déjà deux cas d'application, à savoir avec la France et avec l'Italie. Le Conseil national a accepté le projet le 15.04.2024 et le Conseil national le 30.05.2024. La loi a été adoptée au vote final le 14.06.2024.



## Débats parlementaires

Nous vous présentons les principaux objets en cours de traitement par le Parlement. Le numéro d'objet figure entre parenthèses.

- **Taxe au tonnage applicable aux navires de mer.**

- Loi fédérale (22.035)

Le Conseil fédéral a transmis au Parlement le 04.05.2022 un message relatif à la loi fédérale sur la taxe au tonnage applicable aux navires de mer. La taxe au tonnage est un instrument destiné à promouvoir la navigation maritime. Elle est largement acceptée au niveau international et notamment très répandue au sein de l'Union européenne (UE). Pour les entreprises de navigation maritime rentables, elle entraîne une charge fiscale comparativement faible. En créant les moyens de lutter à armes égales avec l'étranger, le projet assure la compétitivité de la place économique suisse. La Commission de l'économie et des redevances du Conseil national a décidé le 17.08.2022 de charger l'administration de lui présenter un rapport complémentaire contenant des explications exhaustives sur les exigences en matière de pavillons et une estimation des effets d'un changement de système sur le budget de la Confédération. Le Conseil national a approuvé le projet avec des modifications le 13.12.2022. Les députés ont inclus les bateaux de croisière dans la catégorie des navires soumis à la taxe au tonnage. L'admission à la navigation est conditionnée au fait que la gestion stratégique et commerciale des navires concernés soit exercée en Suisse. La Commission de l'économie et des redevances du Conseil des Etats a confié à l'administration de vastes mandats complémentaires lors de sa séance du 14.02.2023. La commission a reporté la décision d'entrée en matière le 17.10.2023 et demandé à l'administration de procéder à d'autres clarifications. Elle a finalement proposé à son conseil de ne pas entrer en matière le 20.02.2024. Le Conseil des Etats a suivi sa commission et a décidé de ne pas entrer en matière le 14.03.2024. Le Conseil national a également décidé de ne pas entrer en matière le 28.05.2024. Cet objet est ainsi liquidé.

- **Code des obligations (Défauts de construction).**

- Modification (22.066)

Le Conseil fédéral a transmis au Parlement le 19.10.2022 un message concernant la modification du code des obligations (défauts de construction). Le Conseil fédéral soumet au législateur des améliorations ciblées de la position des maîtres d'ouvrage et des acquéreurs d'immeubles comportant de nouveaux logements. Le projet a pour but de renforcer les droits des particuliers qui possèdent une maison ou une part de propriété par étages et des maîtres d'ouvrage professionnels, sans que les entrepreneurs et les artisans de la construction n'aient à en subir d'inconvénients notables. Il donne suite à différentes interventions parlementaires. La Commission des affaires juridiques du Conseil national a confié le 03.02.2023 à

l'administration un mandat pour l'élaboration de propositions de révision allant dans le sens d'un abandon de la péremption lors d'un avis de défaut tardif ou omis (dans le cadre de défauts de construction). Le Conseil national a adopté le projet avec des modifications le 25.09.2023. La Commission des affaires juridiques du Conseil des Etats est entrée en matière sans opposition sur le projet le 09.01.2024. [Le Conseil des Etats a accepté le projet le 12.06.2024, avec des divergences. Le dossier retourne au Conseil national.](#)

- **«Pour une imposition individuelle indépendante de l'état civil (initiative pour des impôts équitables)». Initiative populaire et contre-projet indirect (loi fédérale sur l'imposition individuelle) (24.026)**

Le Conseil fédéral a transmis au Parlement le 21.02.2024 le message relatif à l'initiative populaire «Pour une imposition individuelle indépendante de l'état civil (initiative pour des impôts équitables)» et à son contre-projet indirect (loi fédérale sur l'imposition individuelle). Le passage de l'imposition commune des époux à l'imposition individuelle pourrait permettre d'abolir la «pénalisation du mariage» et générer des incitations à exercer une activité lucrative. Le Conseil fédéral recommande de rejeter cette initiative au profit du contre-projet indirect. [La Commission de l'économie et des redevances du Conseil national a procédé à des auditions de représentants des cantons, des communes et des villes lors de sa séance du 23.04.2024.](#)

- **Loi fédérale sur la transparence des personnes morales et l'identification des ayants droits économiques (24.046)**

Le Conseil fédéral a adopté le 22.05.2024, à l'intention du Parlement, le message concernant la loi sur la transparence des personnes morales, qui vise à améliorer la lutte contre le blanchiment d'argent. Ce projet de loi prévoit l'introduction d'un registre fédéral des ayants droit économiques, d'obligations de diligence applicables aux membres des professions juridiques qui exercent des activités particulièrement risquées, ainsi que d'autres mesures qui permettront de renforcer l'intégrité et la compétitivité de la place financière et économique suisse. Ces mesures correspondent aux normes internationales.



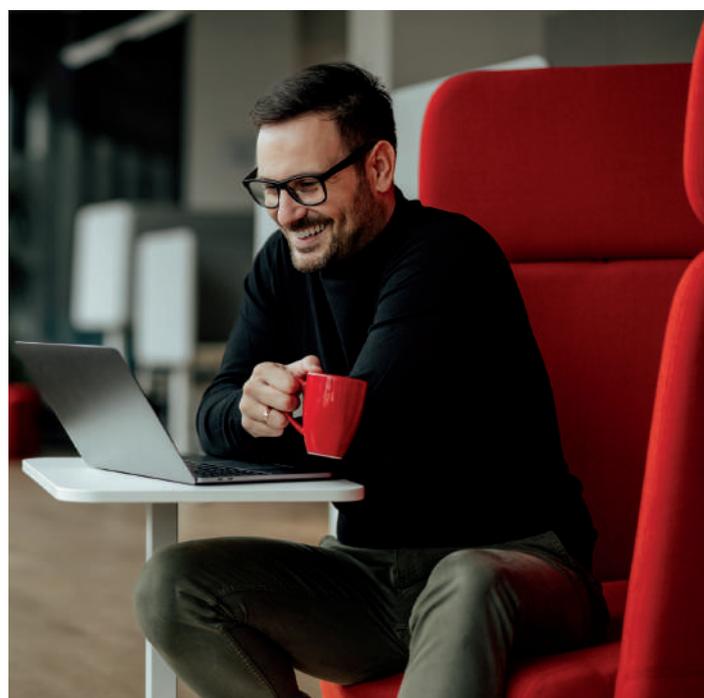
• **«Pour une politique climatique sociale financée de manière juste fiscalement (initiative pour l'avenir)» (24...)**

L'initiative populaire de la Jeunesse socialiste suisse, qui a abouti le 04.03.2024, demande une imposition de 50% des successions et des donations de plus de 50 millions de francs. Le produit de cet impôt, qui reviendrait pour deux tiers à la Confédération et pour un tiers aux cantons, serait affecté à la «lutte contre la crise climatique de manière socialement juste» et à la «transformation de l'ensemble de l'économie nécessaire à cet objectif». Le Conseil fédéral recommande le 15.05.2024 de rejeter l'initiative sans lui opposer de contre-projet direct ou indirect. Il a donc chargé le Département fédéral des finances d'élaborer le message correspondant à l'intention du Parlement.

• **Simplifier la TVA pour les «packages».**

**Motion (18.3235)**

La motion Stefan Engler (Groupe du Centre), déposée le 15.03.2018, demande au Conseil fédéral de modifier l'art. 19 al. 2 LTVA afin que les «packages» puissent être taxés de manière uniforme comme la prestation principale si cette dernière représente au moins 55% de la contreprestation totale. Le Conseil fédéral, dans son avis du 25.04.2018, propose de rejeter la motion. Le Conseil des Etats l'a adoptée le 12.06.2018. Le Conseil national a adopté la motion le 13.03.2019 avec la modification suivante: Le Conseil fédéral est chargé de modifier l'art. 19 al. 2 LTVA afin que les «packages» de prestations dont le lieu est situé sur le territoire suisse puissent être taxés de manière uniforme comme la prestation principale si cette dernière représente au moins 55% de la contre-prestation. Le Conseil des Etats a adopté la motion adaptée le 16.12.2020. La motion est transmise au Conseil fédéral.



• **Calcul de la réduction pour participation (empêcher l'augmentation de la charge d'impôt sur le bénéfice résultant de l'émission d'instruments financiers par la société mère et du transfert intragroupe des instruments qui en proviennent). Motion (18.3718)**

La motion de la Commission de l'économie et des redevances du Conseil national, déposée le 04.09.2018, demande au Conseil fédéral de reprendre le mécanisme de limitation de la réduction pour participations aux banques d'importance systémique (18.020) et de l'appliquer à toutes les branches. Le Conseil fédéral, dans son avis du 07.11.2018, propose d'accepter la motion. Le Conseil national l'a adoptée le 13.03.2019 et le Conseil des Etats le 03.03.2022. La motion est transmise au Conseil fédéral.

• **55 ans de propriété par étages. Une mise à jour s'impose.**

**Motion (19.3410)**

La motion Andrea Caroni (Groupe PLR), déposée le 22.03.2019, demande au Conseil fédéral d'élaborer une révision du droit de la propriété par étages (art. 712a ss. CC) qui mette en œuvre les recommandations de son rapport du 08.03.2019 donnant suite au postulat Caroni 14.3832. Le Conseil fédéral, dans son avis du 15.05.2019, propose d'accepter la motion. Le Conseil des Etats l'a adoptée le 04.06.2019 et le Conseil national le 12.12.2019. La motion est transmise au Conseil fédéral.

• **Egalité de traitement des couples dont les deux conjoints perçoivent un revenu, dont l'un sous la forme d'une rente.**

**Motion (19.3464)**

La motion Philipp Matthias Bregy (Groupe du Centre), déposée le 08.05.2019, demande au Conseil fédéral de modifier l'article 9 alinéa 2 lettre k de la loi fédérale sur l'harmonisation des impôts directs des cantons et des communes (LHID; RS 642.14) de telle sorte qu'il soit aussi possible d'effectuer une déduction sur le produit du travail tiré d'une profession, d'un commerce ou d'une entreprise si l'un des conjoints tire son revenu d'une rente. Le Conseil fédéral, dans son avis du 14.08.2019, propose de rejeter la motion. Le Conseil national l'a adoptée le 03.05.2021. La motion est attribuée à la commission compétente du Conseil des Etats.

• **Passage rapide à l'imposition individuelle en Suisse.**

**Motion (19.3630)**

La motion Christa Markwalder (Groupe PLR), déposée le 17.06.2019, demande au Conseil fédéral de soumettre dans les meilleurs délais au Parlement, après avoir consulté les cantons, un projet de loi prévoyant un réel changement de système, à savoir le passage de l'imposition du couple et de la famille à une imposition individuelle indépendante de l'état civil. Il pourra prévoir une imposition individuelle modifiée pour les couples avec enfants. Le Conseil fédéral, dans son avis du 28.08.2019, propose de rejeter la motion. Le Conseil national l'a adoptée le 31.05.2021. La motion est attribuée à la commission compétente du Conseil des Etats.

- **Autoriser les rachats dans le pilier 3a.**

- Motion (19.3702)**

La motion Erich Ettlin (Groupe du Centre), déposée le 19.06.2019, demande au Conseil fédéral de modifier l'article 82 de la loi fédérale sur la prévoyance professionnelle vieillesse, survivants et invalidité (LPP) et les dispositions d'ordonnance pertinentes de manière à ce que les personnes disposant d'un revenu soumis à l'assurance-vieillesse et survivants (AVS) qui n'ont pas pu faire de versements dans le pilier 3a par le passé, ou qui n'ont pu faire que des versements partiels, aient la possibilité d'effectuer ces versements a posteriori et de les déduire intégralement du revenu imposable pour l'année pendant laquelle elles effectuent ce rachat (rachat 3a). Cette possibilité de rachat sera limitée quant à la fréquence et au montant des versements effectués, comme cela est exposé dans le développement. Le Conseil fédéral, dans son avis du 14.08.2019, propose de rejeter la motion. Le Conseil des Etats l'a adoptée le 12.09.2019 et le Conseil national le 02.06.2020. La motion est transmise au Conseil fédéral.

- **Pour l'instauration d'une autorité depositaire cantonale, seul moyen de retrouver un mandat pour cause d'inaptitude.**

- Motion (19.4072)**

La motion Marcel Dobler (Groupe PLR), déposée le 19.09.2019, demande au Conseil fédéral de proposer l'introduction, dans le code civil (CC), d'une disposition prévoyant que les cantons sont tenus de veiller à ce que les mandats pour cause d'inaptitude puissent être remis, ouverts ou clos, à une autorité chargée d'en recevoir le dépôt (comme les art. 504 et 505 al. 2 CC le prévoient pour les testaments). Le Conseil fédéral proposera également l'introduction dans le CC d'une disposition faisant obligation à l'autorité de protection de l'adulte de s'enquérir auprès de l'autorité depositaire (et pas uniquement auprès de l'office d'état civil) de l'existence éventuelle d'un mandat pour cause d'inaptitude au cas où une personne deviendrait incapable de discernement et ne saurait plus si un tel mandat existe ou non. Le Conseil fédéral, dans son avis du 20.11.2019, propose d'accepter la motion. Le Conseil national l'a adoptée le 20.12.2019 et le Conseil des Etats le 17.03.2021. La motion est transmise au Conseil fédéral.

- **Conseillers en vote et sociétés anonymes cotées en Bourse. Rendre publics et prévenir les conflits d'intérêts.**

- Motion (19.4122)**

La motion Thomas Minder (Groupe UDC), déposée le 23.09.2019, demande au Conseil fédéral de soumettre au Parlement une modification législative visant à rendre publics et à prévenir les conflits d'intérêts dans lesquels peuvent se trouver des conseillers en vote («proxy advisors») actifs auprès de sociétés anonymes cotées en Bourse. Le Conseil fédéral, dans son avis du 20.11.2019, propose d'accepter la motion. Le Conseil des Etats l'a adoptée le 16.12.2019 et le Conseil national le 03.06.2020. La motion est transmise au Conseil fédéral.

- **Registre du commerce. Publier sur Zefix des informations fiables qui déploient des effets juridiques.**

- Motion (20.3066)**

La motion Philippe Nantermod (Groupe PLR), déposée le 09.03.2020, demande au Conseil fédéral de modifier l'art. 14 de l'ordonnance sur le registre du commerce (ORC) et toutes les bases légales nécessaires pour donner un plein effet juridique aux informations publiées en ligne dans l'index central des raisons de commerce Zefix. Le Conseil fédéral, dans son avis du 08.05.2020, propose d'accepter la motion. Le Conseil national l'a adoptée le 19.06.2020 et le Conseil des Etats le 17.03.2021. La motion est transmise au Conseil fédéral.

- **Raccourcissement du délai pour défiscaliser les frais relatifs aux investissements destinés à économiser l'énergie et à ménager l'environnement.**

- Motion (20.4572)**

La motion Roberto Zanetti (Groupe PS), déposée le 17.12.2020, demande au Conseil fédéral de créer les bases légales nécessaires pour raccourcir et harmoniser le délai après lequel un bâtiment neuf est considéré comme existant pour ce qui concerne la déduction fiscale des frais relatifs aux investissements destinés à économiser l'énergie et à ménager l'environnement. Le Conseil fédéral, dans son avis du 03.02.2021, propose d'accepter la motion. Le Conseil des Etats a adopté la motion le 10.03.2021 et le Conseil national le 22.09.2021. La motion est transmise au Conseil fédéral.

- **Etendre à dix ans la possibilité de compenser des pertes.**

- Motion (21.3001)**

La motion de la Commission de l'économie et des redevances du Conseil national, déposée le 12.01.2021, demande au Conseil fédéral de modifier les bases légales (en particulier l'art. 67 LIFD et l'art. 25 al. 2 LHID), de telle sorte que les pertes qui sont survenues à partir de 2020 puissent être déduites fiscalement pour dix exercices (au lieu des sept prévus actuellement). Une minorité de la commission propose de rejeter la motion. Le Conseil fédéral, dans son avis du 24.02.2021, propose de rejeter la motion. Le Conseil national a adopté la motion le 01.03.2021 et le Conseil des Etats le 01.06.2022. La motion est transmise au Conseil fédéral.

- **Création d'entreprises par voie entièrement numérique.**

- Motion (21.3180)**

La motion Andri Silberschmidt (Groupe PLR), déposée le 16.03.2021, demande au Conseil fédéral de veiller à ce qu'il soit possible de créer des entreprises sans rupture de support, c'est-à-dire de manière entièrement numérique. Le Conseil fédéral, dans son avis du 19.05.2021, propose d'accepter la motion. Le Conseil national l'a adoptée le 18.06.2021 et le Conseil des Etats le 15.12.2022. La motion est transmise au Conseil fédéral.

- **Renforcer les fondations de famille suisses en supprimant l'interdiction des fondations d'entretien.**

**Motion ([22.4445](#))**

La motion Thierry Burkart (Groupe PLR), déposée le 15.12.2022, demande au Conseil fédéral de soumettre au Parlement une modification de l'article 335 du code civil (CC) visant à supprimer l'interdiction de créer des fondations de famille dites d'entretien. Le Conseil fédéral, dans son avis du 15.02.2023, propose de rejeter la motion. Le Conseil des Etats a transmis la motion à la commission compétente pour examen préalable le 13.03.2023. Il a adopté la motion le 12.12.2023. Le Conseil national a également adopté la motion le 17.02.2024. La motion est transmise au Conseil fédéral.

- **Négocier rapidement avec la France une nouvelle convention en vue d'éviter les doubles impositions dans le domaine des impôts sur les successions.**

**Motion ([22.4467](#))**

La motion Vincent Maitre (Le Centre), déposée le 15.12.2022, demande au Conseil fédéral d'entamer rapidement des négociations avec la France afin d'adopter une convention pour éviter les doubles impositions dans le domaine des impôts sur les successions. Le Conseil fédéral, dans son avis du 22.02.2023, propose de rejeter la motion. Le Conseil national a adopté la motion le 19.09.2023. La motion est attribuée à la commission compétente du Conseil des Etats.

- **Taxe sur la valeur ajoutée. Assujettissement des plateformes en ligne pour les services électroniques.**

**Motion ([23.3012](#))**

La motion de la Commission de l'économie et des redevances CE, déposée le 13.02.2023, demande au Conseil fédéral de proposer au Parlement une modification de la loi fédérale sur la taxe sur la valeur ajoutée visant à soumettre à la TVA les services électroniques fournis par des plateformes en ligne. Lors de l'examen du projet 21.019, la Commission est arrivée à la conclusion que l'imposition des plateformes devrait probablement être étendue aux services électroniques, mais pas sans consultation des milieux concernés. Le Conseil des Etats a adopté la motion le 31.05.2023 et le Conseil national le 11.12.2023. La motion est transmise au Conseil fédéral.

- **Réductions fiscales en faveur de la végétalisation des toits.**

**Motion ([23.3162](#))**

La motion Greta Gysin (Les Vert-e-s), déposée le 15.03.2023, demande au Conseil fédéral de modifier l'ordonnance sur les frais relatifs aux immeubles (RS 642.116) et l'ordonnance sur les mesures en faveur de l'utilisation rationnelle de l'énergie et du recours aux énergies renouvelables (RS 642.116.1) de manière à ce que les cantons puissent prévoir des déductions fiscales pour la végétalisation des toits et des façades. Le Conseil fédéral, dans son avis du 17.05.2023, propose de rejeter la motion. Le Conseil national a adopté la motion le 27.09.2023. **Le Conseil des Etats a également adopté la motion le 06.06.2024, mais avec des modifications. La motion est ainsi attribuée à la commission compétente du Conseil national.**



• **Déduire fiscalement les frais d'installations d'infrastructures de recharge dans les bâtiments.**

Motion ([23.3225](#))

La motion Marianne Maret (Le Centre), déposée le 16.03.2023, demande au Conseil fédéral, afin d'inciter les propriétaires à installer des infrastructures de recharges dans les bâtiments et ainsi accélérer le développement de la mobilité électrique, de procéder aux modifications d'ordonnance nécessaires pour que l'installation de bornes de recharge donne droit à des déductions fiscales. Le Conseil fédéral, dans son avis du 17.05.2023, propose de rejeter la motion. Le Conseil des Etats a adopté la motion le 31.05.2023 et le Conseil national le 11.12.2023. La motion est transmise au Conseil fédéral.

• **Pour une réglementation des rémunérations variables.**

Motion ([23.3495](#))

La motion Ruedi Noser (Groupe PLR), déposée le 12.04.2023, demande que le droit de la société anonyme soit modifié de la façon suivante. La part variable de la rémunération de tous les collaborateurs que le conseil d'administration peut fixer de son propre chef ne doit pas être supérieure à 15% du bénéfice net déclaré. Si le conseil d'administration veut verser une rémunération variable totale plus élevée, il doit présenter une demande en ce sens lors de l'assemblée générale et la justifier. Il doit notamment exposer de manière transparente comment le montant plus élevé sera réparti entre les différents niveaux hiérarchiques. Pour les entreprises d'importance systémique, le versement de la majeure partie de la rémunération variable doit faire l'objet d'un report à long terme, et ce de manière échelonnée. Ce report doit être d'au moins 3 ans pour les cadres inférieurs, puis augmenter progressivement jusqu'à la direction, pour laquelle il doit être d'au moins 10 ans. En cas d'assainissement, toutes les rémunérations variables reportées de plus de 3 ans seront perdues. Le Conseil fédéral, dans son avis du 24.05.2023, propose de rejeter la motion. Le Conseil des Etats a transmis la motion à la commission compétente pour examen préalable le 13.06.2023.

• **Imposer les gains de loterie et de jeux de hasard dans le canton où le gagnant est fiscalement domicilié au moment de l'échéance du gain.**

Motion ([23.3701](#))

La motion Roberto Zanetti (Groupe PS), déposée le 14.06.2023, demande au Conseil fédéral de présenter un projet de modification de la loi fédérale du 14.12.1990 sur l'harmonisation des impôts directs des cantons et des communes (LHID, RS 642.14) qui prévoit qu'un gain de loterie ou de jeu de hasard de plus d'un million de francs est imposable dans le canton où le gagnant est fiscalement domicilié au moment de l'échéance du gain. Le Conseil fédéral, dans son avis du 30.08.2023, propose d'accepter la motion. Le Conseil des Etats l'a adoptée le 11.09.2023. Le Conseil national a également adopté la motion le 06.03.2024. La motion est transmise au Conseil fédéral.

• **LHID et LIFD. Déduire du revenu les contributions d'entretien versées à des enfants majeurs en formation.**

Motion ([23.3743](#))

La motion Philippe Nantermod (Groupe PLR), déposée le 15.06.2023, demande au Conseil fédéral de proposer une modification de la LHID et de la LIFD afin de permettre la déduction des contributions d'entretien versées à un enfant majeur de moins de 25 ans en formation, en exécution d'une obligation d'entretien ou d'assistance fondée sur le droit de la famille. La déduction pourra être plafonnée soit à un montant déterminé par le droit cantonal et fédéral, soit par les décisions judiciaires fixant le montant des contributions. Le Conseil fédéral, dans son avis du 23.08.2023, propose de rejeter la motion. Le Conseil national a adopté la motion le 13.03.2024. La motion est attribuée à la commission compétente du Conseil des Etats.

• **Modernisation du droit de la garantie.**

Motion ([23.4316](#))

La motion de la Commission des affaires juridiques CE, déposée le 13.10.2023, demande au Conseil fédéral de réviser le droit de la garantie sur la base du rapport établi en réponse au postulat 18.3248. Le Conseil fédéral, dans son avis du 15.11.2023, propose d'accepter la motion. Le Conseil des Etats a adopté définitivement la motion le 20.12.2023. L'autre conseil a adopté la motion de même teneur 23.4345. La motion est transmise au Conseil fédéral.



- **Les personnes admises dans un établissement médico-social doivent pouvoir conserver leur domicile.**

**Motion** ([23.4344](#))

La motion de la Commission de la sécurité sociale et de la santé publique CN, déposée le 17.11.2023, demande au Conseil fédéral d'adapter les bases légales de sorte que les personnes admises dans un établissement médico-social puissent conserver leur domicile. Le Conseil fédéral, dans son avis du 21.02.2024, propose de rejeter la motion. Le Conseil national a adopté la motion le 14.03.2024. La motion est attribuée à la commission compétente du Conseil des Etats.

- **Simplification administrative pour l'impôt des entreprises et les assurances sociales.**

**Motion** ([24.3232](#))

La motion Thomas Burgherr (UDC), déposée le 14.03.2024, demande au Conseil fédéral d'adapter les bases légales dans le but suivant: En cas de transfert de siège d'une entreprise en Suisse, le siège à la fin de l'année doit être déterminant pour l'ensemble de l'exercice pour les impôts et les assurances sociales. [Cette motion a été retirée le 28.05.2024. Cet objet est ainsi liquidé.](#)

- **Financer l'AVS au moyen d'une taxe sur les transactions financières.**

**Postulat** ([21.3440](#))

Le postulat Beat Rieder (Groupe du Centre), déposé le 19.03.2021, demande au Conseil fédéral d'élaborer un rapport dans lequel il montrera quelle forme il faudrait donner à une taxe sur les transactions financières en Suisse en vue de garantir le financement de l'AVS à moyen et à long termes. Le Conseil fédéral propose le 19.05.2021 de rejeter le postulat. Le Conseil des Etats l'a transmis à la commission compétente pour examen le 02.06.2021 et l'a adopté le 13.06.2022. Le postulat est transmis au Conseil fédéral.

- **Mettre en place une pratique fiscale uniforme pour éviter une pénalisation des entreprises suisses.**

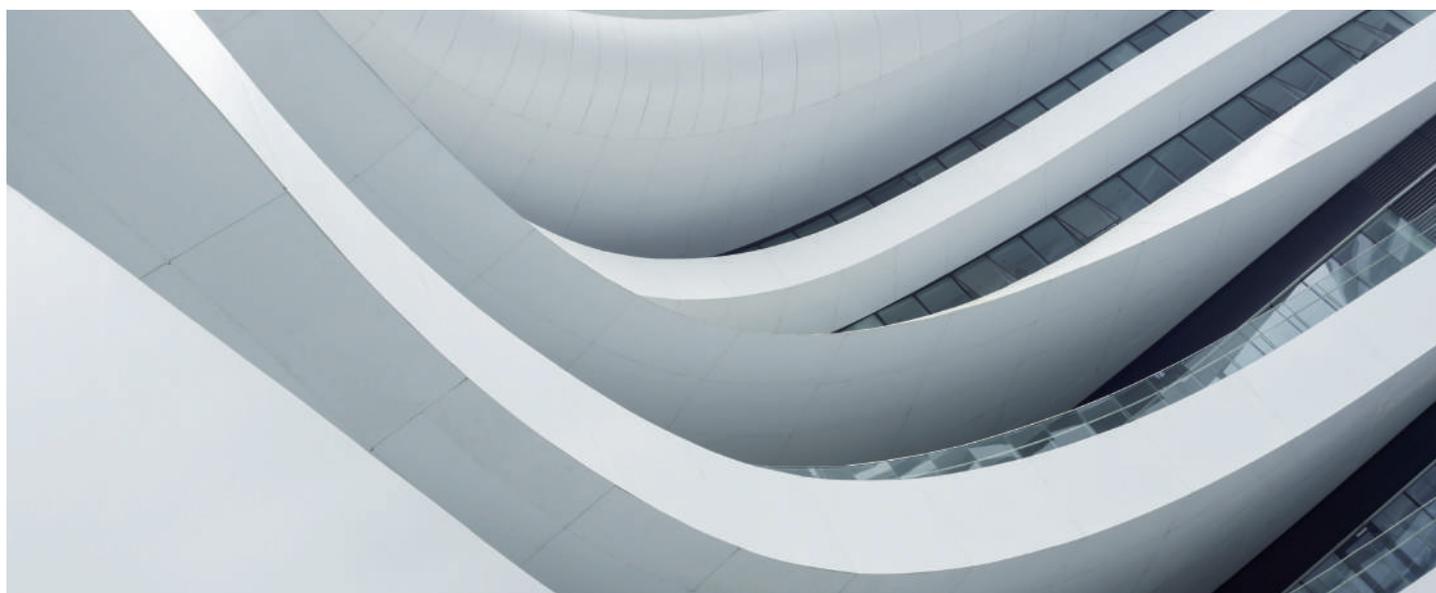
**Postulat** ([22.3396](#))

Le postulat de la Commission de l'économie et des redevances du Conseil national, déposé le 05.05.2022, demande au Conseil fédéral d'établir un rapport sur les problématiques mises en évidence dans la motion 19.4635 «Mettre en place une pratique fiscale uniforme pour éviter une pénalisation des entreprises suisses». Ce rapport devra notamment englober les éléments ci-après. - Il devra présenter un état des lieux de la pratique fiscale suisse en comparaison avec les usages internationaux. - Cet état des lieux devra notamment mettre en évidence la différence entre les conséquences de la théorie dite du bénéficiaire direct et celles de la théorie dite du triangle pour les sociétés concernées. - Les problèmes pour les sociétés concernées mis en évidence par l'état des lieux devront être clairement identifiés. - Le rapport devra proposer des solutions envisageables à ces problèmes. Il devra également montrer leurs conséquences, en particulier sur les recettes fiscales de la Confédération. Le Conseil national a adopté ce postulat le 21.09.2022. Le postulat est transmis au Conseil fédéral.

- **Aménager le droit de timbre d'émission pour qu'il soit plus favorable aux jeunes pousses.**

**Postulat** ([23.3262](#))

Le postulat Andri Silberschmidt (Groupe PLR), déposé le 16.03.2023, demande au Conseil fédéral d'établir un rapport dans lequel il présentera les possibilités de réduire, dans le respect de la Constitution, la charge que représente pour les jeunes pousses les droits de timbre d'émission sur le capital propre. Le Conseil fédéral propose le 24.05.2023 d'accepter le postulat. Le Conseil national l'a adopté le 19.09.2023. Le postulat est transmis au Conseil fédéral.



• **Imposition du logement. Changement de système.**

**Initiative parlementaire (17.400)**

L'initiative parlementaire de la Commission de l'économie et des redevances du Conseil des Etats, déposée le 02.02.2017, a été acceptée par la Commission de l'économie et des redevances du Conseil national le 14.08.2017. La Commission de l'économie et des redevances du Conseil des Etats a décidé le 21.08.2018 des modalités du changement de système en matière de valeur locative. Elle a approuvé lors de sa séance du 14.02.2019 un avant-projet, qui a été mis en consultation au printemps 2019. La Commission de l'économie et des redevances du Conseil des Etats a pris connaissance le 30.08.2019 des résultats de la consultation. Etant donné que de nombreuses questions font l'objet de controverses, elle a chargé l'administration de procéder à des clarifications supplémentaires, au niveau cantonal également, concernant la problématique des résidences secondaires, les déductions des intérêts passifs et une éventuelle suppression des déductions motivées par des raisons extra-fiscales pour les investissements destinés à économiser l'énergie et à ménager l'environnement. La Commission de l'économie et des redevances a décidé le 15.11.2019 de recueillir l'avis du Conseil fédéral. Le Conseil fédéral a informé la Commission de l'économie et des redevances du Conseil des Etats le 29.01.2020 qu'il ne s'exprimerait pas avant que celle-ci ne lui soumette un projet de loi concret. Cette Commission a demandé le 27.08.2020 un rapport complémentaire à l'AFC d'ici à la fin 2020 sur différents points techniques. La Commission de l'économie et des redevances du Conseil des Etats a publié son rapport le 27.05.2021. Le projet prévoit de supprimer la valeur locative et les déductions des frais d'acquisition du revenu – soit des frais d'entretien, des frais de remise en état d'un immeuble nouvellement acquis, des primes d'assurances et des frais d'administration par des tiers –, au niveau fédéral et au niveau cantonal, pour les logements destinés à l'usage personnel des propriétaires à leur domicile. Au niveau fédéral, les déductions – motivées par des raisons extra-fiscales – pour les investissements destinés à économiser l'énergie et à ménager l'environnement et pour les frais de démolition seront également supprimées; au niveau cantonal, ces déductions pourront être conservées dans la législation fiscale. Toutefois, les déductions pour les investissements destinés à économiser l'énergie et à ménager l'environnement sont limitées dans le temps. Les frais occasionnés par des travaux de restauration de monuments historiques continuent d'être déductibles. Les résidences secondaires à usage personnel seront exclues du changement de système. Il convient en outre de ne plus autoriser à l'avenir aucune forme de déduction des intérêts passifs. Une minorité de la commission propose de limiter les déductions des intérêts passifs à concurrence de 70% du rendement imposable de la fortune. Enfin, la commission veut introduire une déduction pour l'acquisition du premier logement principal. Le Conseil fédéral a publié son avis le 25.08.2021. Il propose un changement de système complet, avec une limitation des intérêts passifs à concurrence de 70% du rendement

imposable de la fortune. Le Conseil des Etats a accepté le projet avec des divergences le 21.09.2021. La Commission de l'économie et des redevances du Conseil national a décidé le 09.11.2021 d'entrer en matière. Elle a demandé des clarifications complémentaires à l'administration le 25.01.2022, puis a effectué une première lecture du projet le 06.05.2022. Mais compte tenu de la complexité de l'objet, elle a confié de nouveaux mandats à l'administration et a procédé à une deuxième lecture en août. Le Conseil national est entré en matière le 29.09.2022, mais a renvoyé le projet en commission. Le Conseil national a adopté le 14.06.2023 un nouveau système d'imposition du logement. La valeur locative est supprimée, y compris pour les résidences secondaires. En contrepartie, les frais d'entretien ne sont plus déductibles et les intérêts passifs plus que partiellement. Le Conseil des Etats n'est toujours pas d'accord avec le Conseil national lors des délibérations du 14.12.2023. Les divergences portent sur les résidences secondaires et la part des intérêts passifs déductibles. Le dossier repart au National.

• **Introduction d'un impôt réel sur les résidences secondaires.**

**Initiative parlementaire (22.454)**

L'initiative parlementaire de la Commission de l'économie et des redevances du Conseil national, déposée le 16.08.2022, demande que la Constitution fédérale soit modifiée comme suit: Art. 131b Impôt réel sur les résidences secondaires. Les cantons peuvent percevoir un impôt réel sur les biens immobiliers. Celui-ci peut être plus élevé sur les résidences secondaires destinées essentiellement à l'usage de leur propriétaire, indépendamment du principe d'imputation des coûts. La Commission de l'économie et des redevances CN a donné suite le 16.08.2022. La Commission de l'économie et des redevances CE a adhéré le 19.06.2023. L'initiative parlementaire est attribuée à la commission compétente du Conseil national.



- **Exonération fiscale des rentes AVS.**

- **Initiative parlementaire (23.442)**

L'initiative parlementaire Erich Hess (Groupe UDC), déposée le 16.06.2023, demande que la loi fédérale sur l'harmonisation des impôts directs des cantons et des communes (LHID) soit modifiée comme suit: les rentes de l'assurance-vieillesse et survivants (AVS) sont exonérées de l'impôt. Les discussions ont eu lieu en commission du Conseil national. L'initiative parlementaire 24.406, déposée le 14.03.2024, poursuit le même but. Le Conseil national a refusé le 30.05.2024 de donner suite. Cet objet est ainsi liquidé.

- **Échange automatique de renseignements relatifs aux comptes financiers à l'intérieur du pays.**

- **Initiative parlementaire (24.403)**

L'initiative parlementaire Andrea Zryd (PS), déposée le 11.03.2024, demande de mettre en place un échange automatique de renseignements relatifs aux comptes financiers (EAR) à l'intérieur du pays, comme cela se fait déjà avec l'étranger, en procédant aux modifications nécessaires des dispositions fédérales relatives au droit fiscal (loi fédérale sur l'impôt fédéral direct, loi fédérale sur l'harmonisation des impôts directs des cantons et des communes) et, le cas échéant, d'autres actes. Les renseignements fournis par les banques aux autorités fiscales des cantons ne seront alors plus punissables (art. 47 al. 5 de la loi fédérale sur les banques et les caisses d'épargne). L'initiative parlementaire est attribuée à la commission compétente du Conseil national.

- **Prélever un impôt solidaire sur les successions de plusieurs millions de francs pour financer l'AVS.**

- **Initiative parlementaire (24.420)**

L'initiative parlementaire Marc Jost (Le Centre), déposée le 18.04.2024, demande le prélèvement d'un impôt sur les successions de plusieurs millions de francs des personnes physiques pour financer l'AVS. Cet impôt est fixé et levé par les cantons. Les art. 112 et 129b de la Constitution seront modifiés en ce sens. L'initiative parlementaire est attribuée à la commission compétente du Conseil national.



## Consultations

Nous vous présentons les principales procédures de consultation au niveau fédéral, en cours ou terminées mais non encore concrétisées. La date de fin de la consultation figure entre parenthèses.

- **Modification de la loi fédérale sur la poursuite pour dettes et la faillite (LP) (Extrait du registre des poursuites, notification par voie électronique et vente aux enchères en ligne) (17.10.2022)**  
([Procédure de consultation 2021/33](#))

**Phase: Clôturée - en attente du rapport de résultats**

Vérification du domicile en cas de demande d'extrait du registre des poursuites. En exécution de la motion Candinas 16.3335, une modification de la loi fédérale sur la poursuite pour dettes et la faillite sera proposée. Les offices des poursuites saisis d'une demande d'extrait du registre devront vérifier si la personne s'est annoncée dans son arrondissement de poursuites. L'extrait comportera la mention correspondante. En outre, l'extension de la notification par voie électronique est proposée et par cela est en particulier encouragée, en réponse aux motions 19.3694 Fiala et 20.4035 Fiala, l'utilisation d'actes de défaut de biens électroniques. Enfin, la vente aux enchères de biens mobiliers sur des plateformes en ligne doit être expressément réglée dans la loi.

- **Modification de la loi sur la TVA et modification de l'ordonnance sur le numéro d'identification des entreprises (20.10.2022)**  
([Procédure de consultation 2021/111](#))

**Phase: Clôturée - en attente du rapport de résultats**

La disposition sur l'obligation de garder le secret de la loi sur la TVA doit être adaptée afin que l'AFC puisse signaler de manière automatisée à l'Office fédéral de la statistique et aux autorités du registre du commerce les entreprises individuelles qui déclarent au moins CHF 100'000 de chiffre d'affaires à la TVA, mais qui ne sont pas inscrites au registre du commerce.

- **Droit de la protection de l'adulte – Modification du code civil (31.05.2023)**  
([Procédure de consultation 2021/35](#))

**Phase: Clôturée**

La révision entend améliorer ponctuellement le droit de la protection de l'adulte en vigueur depuis 2013, en particulier pour que les proches soient mieux impliqués dans les procédures et les décisions des autorités de protection de l'enfant et de l'adulte (APEA). Il propose en outre de renforcer encore le droit à l'autodétermination des personnes concernées. Le Conseil fédéral tient ainsi compte des critiques formulées après l'entrée en vigueur du nouveau droit et donne suite à diverses interventions parlementaires. [Le rapport sur les résultats a été publié le 07.06.2024.](#)

- **Loi fédérale sur la prolongation du délai de compensation des pertes (19.10.2023)** ([Procédure de consultation 2022/75](#))

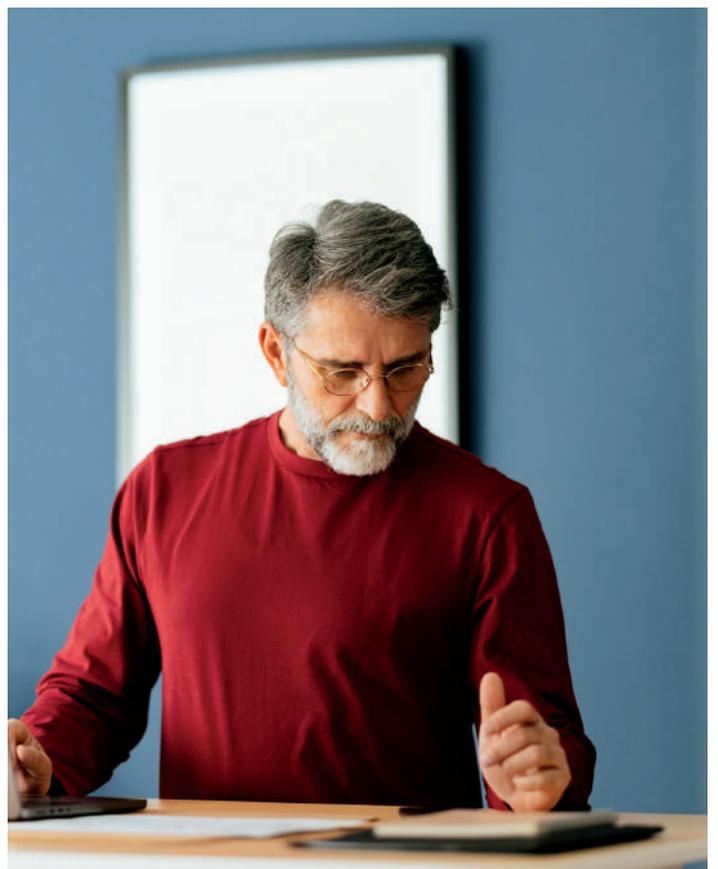
**Phase: Clôturée - en attente du rapport de résultats**

Mise en œuvre de la motion de la CER N (21.3001) «Étendre à dix ans la possibilité de compenser des pertes». La durée au cours de laquelle la compensation des pertes peut avoir lieu pour les pertes qui sont survenues à partir de 2020 doit passer de 7 à 10 ans.

- **Loi fédérale des personnes morales et l'identification des ayants droit économiques (Loi sur la transparence des personnes morales; LTPM) (30.11.2023)**  
([Procédure de consultation 2022/81](#))

**Phase: Clôturée**

Le projet prévoit de renforcer la transparence des personnes morales et le dispositif visant à identifier leurs bénéficiaires effectifs. La principale mesure porte sur la création d'un registre central. D'autres mesures complémentaires renforceront l'efficacité du dispositif pour assurer que l'information délivrée est satisfaisante, exacte et à jour. En outre, le projet prévoit de remédier à certaines déficiences connues du système actuel de lutte contre le blanchiment d'argent. [Le rapport sur les résultats a été publié le 22.05.2024.](#)



- Révision partielle de l'ordonnance régissant la taxe sur la valeur ajoutée (OTVA) (08.02.2024)  
([Procédure de consultation 2023/40](#))

**Phase: Clôturée - en attente du rapport de résultats**

Dispositions d'exécution relatives à la révision partielle de la LTVA du 16.06.2023 ainsi que d'autres sujets, tels que la simplification de la méthode des taux de la dette fiscale nette.

- Modification de l'ordonnance sur les déductions admises fiscalement pour les cotisations versées à des formes reconnues de prévoyance (OPP 3) pour la mise en œuvre de la motion Ettlín 19.3702 «Autoriser les rachats dans le pilier 3a» (06.03.2024)

([Procédure de consultation 2023/22](#))

**Phase: Clôturée - en attente du rapport de résultats**

Pour mettre en œuvre la motion 19.3702 du CE Ettlín «Autoriser le rachat dans le pilier 3a», l'ordonnance sur la déduction des cotisations versées à des formes reconnues de prévoyance (OPP 3) doit être adaptée. Grâce aux modifications proposées, les salariés et les indépendants qui perçoivent un revenu soumis à l'AVS en Suisse pourront à l'avenir combler les lacunes de cotisations dans leur pilier 3a par des rachats.

- Arrêté fédéral relatif à l'impôt immobilier cantonal sur les résidences secondaires (04.03.2024)  
([Procédure de consultation 2023/82](#))

**Phase: Clôturée - en attente du rapport de résultats**

La Constitution fédérale doit être modifiée de manière à ce que les cantons aient la possibilité, si l'imposition de la valeur locative sur les résidences secondaires occupées principalement par leur propriétaire est abolie, de déroger aux principes énoncés à l'art. 127, al. 2, de la Constitution fédérale pour les impôts fonciers et d'imposer plus lourdement les résidences secondaires.

- Approbation de l'addendum à l'accord EAR relatifs aux comptes financiers et de l'accord EAR relatifs aux crypto-actifs ainsi que modification de la loi fédérale et de l'ordonnance sur l'EAR international en matière fiscale (LEAR et OEAR) (06.09.2024)  
([Procédure de consultation 2023/98](#))

En octobre 2022, l'Organisation de coopération et de développement économiques (OCDE) a publié la première mise à jour de la norme internationale pour l'échange automatique de renseignements (EAR) relatifs aux comptes financiers et le nouveau cadre de déclaration pour l'EAR relatifs aux crypto-actifs. Pour mettre en œuvre les normes EAR dans le droit Suisse, les bases légales internationales, l'addendum à l'accord EAR relatifs aux comptes financiers et l'accord EAR relatifs aux crypto-actifs, doivent être ratifiées et la LEAR et l'OEAR doivent être modifiées.



## AFC

Nous vous présentons les principales instructions ou communications de l'administration fédérale des contributions ou d'autres organes administratifs en matière fiscale. La date de publication figure entre parenthèses.

- **Modèle de règlement des remboursements de frais pour les entreprises et les organisations à but non lucratif (CSI, 01.02.2024, à partir du 01.05.2024)**

Les cantons reconnaissent les règlements de frais approuvés par le canton de siège au sens du chiffre marginal 54 du Guide d'établissement du certificat de salaire, pour autant que les principes suivants aient été respectés lors de l'approbation des règlements:

### 1. Formellement

- Les modèles de la CSI du 01.02.2024 servent de base.
- Les dispositions légales prévalent sur les dispositions contraires des règlements.
- Il convient de respecter le Guide d'établissement du certificat de salaire actuel.
- Le règlement des frais s'applique exclusivement aux salariés auxquels un certificat de salaire doit être délivré.

### 2. Matériellement

- Les barèmes de frais se basent sur les modèles de la CSI et sur le Guide d'établissement du certificat de salaire.
- Les frais de représentation forfaitaires doivent correspondre approximativement aux dépenses effectives.
- Si les frais de représentation forfaitaires dépassent 6'000 CHF par an, ils ne doivent pas dépasser 5 % du salaire brut (rémunérations variables comprises).
- Un montant maximum de 24'000 CHF par an est applicable.
- Les frais professionnels figurant dans les déclarations d'impôts personnelles des collaborateurs concernés restent de la compétence de l'autorité de taxation.

Les réglementations qui s'écartent de ces directives ne sont pas contraignantes pour les cantons de résidence des collaborateurs.

- **Modèle: Forfaits véhicule pour les collaborateurs utilisant très fréquemment leur voiture privée à des fins professionnelles (CSI, 01.02.2024, à partir du 01.05.2024)**

Les collaborateurs qui peuvent prouver qu'ils parcourent plus de 12'000 km par année à titre professionnel avec leur véhicule privé (hors trajets domicile-travail) peuvent se voir verser les forfaits véhicule maximaux, selon la liste, jusqu'à CHF 24'000.

- **TVA-Obligation de décompter en ligne (AFC)**

À partir du 01.01.2025, toutes les entreprises assujetties doivent décompter la TVA en ligne via ePortal. Le formulaire de décompte ne pourra plus être commandé au format papier. Des questions et réponses concernant l'obligation de décompter en ligne figurent sur la page internet de l'AFC.



## Jurisprudence

Nous vous présentons les principaux arrêts du Tribunal fédéral en matière fiscale publiés au recueil officiel des ATF ou ayant fait l'objet de communiqués de presse officiels. Les références figurent entre parenthèses.

### • Fixation de la peine dans le domaine de la soustraction de la TVA

(ATF 149 IV 395)

Critères généraux de fixation de la peine (consid. 3.6.2 ; confirmation de la jurisprudence). Si l'infraction applicable, comme c'est le cas de l'art. 85 al. 1 aLTVA et l'art. 97 al. 1, 2e phrase, LTVA, ne prévoit pas de cadre supérieur général et abstrait pour la fixation de l'amende, mais uniquement un cadre supérieur dans le cas particulier, qui dépend du montant de l'impôt soustrait ou de l'avantage illicite, on ne peut pas se fonder à nouveau sur le montant de l'impôt soustrait pour déterminer si l'amende doit être fixée dans la partie supérieure ou inférieure de ce cadre individuel (interdiction de la double prise en considération; consid. 3.7.1). En cas de soustraction intentionnelle et consommée de l'impôt sur les importations au sens de l'art. 85 al. 1 aLTVA, le point de départ de la fixation de la peine doit être un montant correspondant à une fois l'impôt soustrait. A partir de là, la peine doit être réduite ou aggravée en fonction des autres facteurs de détermination de la peine, notamment des circonstances concrètes de l'infraction et de la culpabilité subjective ainsi que, pour les amendes supérieures à 5'000 francs (cf. art. 8 DPA), en tenant compte de la situation personnelle et notamment économique (consid. 3.7.2 et 3.7.3). Ratio legis de la nouvelle conception du droit pénal de la TVA prévue aux art. 96 ss LTVA (consid. 3.8 et 3.10.2). Malgré la limite supérieure fixe de l'amende prévue à l'art. 96 al. 4 let. a LTVA, le point de départ pour la fixation de la peine en cas de soustraction intentionnelle de l'impôt sur les importations doit être, comme sous l'ancien droit, le produit (approximatif) du délit, le produit du délit pénalement pertinent ne devant pas nécessairement être identique au montant calculé par les autorités fiscales, compte tenu du principe «in dubio pro reo» applicable en droit pénal (consid. 3.10.1).

### • L'insolvabilité d'un époux ou d'un partenaire enregistré qui conduit à la suppression de la responsabilité solidaire

(ATF 149 II 442)

Conséquences fiscales du mariage du point de vue matériel et procédural; la responsabilité solidaire comme règle générale (consid. 3). Il n'y a insolvabilité au sens de l'art. 13 al. 1 LIFD que lorsque l'époux qui vit en ménage commun respectivement le partenaire enregistré qui vit en ménage commun ne dispose, au moins à moyen terme, d'aucun revenu saisissable et, dans le même temps, d'aucune fortune réalisable. La prétendue insolvabilité doit être prouvée; la vraisemblance ne suffit pas (consid. 4).

### • Droit à la déduction forfaitaire pour «autres frais indispensables à l'exercice de la profession» en présence d'un règlement sur le remboursement des frais approuvé par l'autorité fiscale (ATF 149 II 454)

Refus de la déduction pour «autres frais indispensables à l'exercice de la profession» par les autorités cantonales car le contribuable a reçu un remboursement de frais en application d'un règlement approuvé par l'autorité fiscale (consid. 3). Distinction entre les frais liés à l'activité d'un employé au nom et pour le compte de l'employeur et les frais nécessaires à l'obtention du revenu; rappel de la jurisprudence la plus récente, selon laquelle un règlement de remboursement des frais approuvé par l'autorité fiscale ne concerne que les frais liés à l'activité d'un employé au nom et pour le compte de l'employeur (consid. 4). Reconnaissance du droit à la déduction forfaitaire pour les autres frais professionnels au sens de l'art. 26 al. 1 let. c LIFD, car un refus fondé sur le remboursement de frais obtenu par le contribuable en application d'un règlement approuvé par l'autorité fiscale n'est pas admissible et que l'octroi de la déduction forfaitaire ne nécessite pas la preuve des frais engagés (consid. 5).



• **Remise du droit d'émission respectivement montant exonéré conformément au droit d'émission**  
 (ATF 149 II 462)

Les décisions du Tribunal administratif fédéral concernant la remise du droit d'émission sont rendues en dernière instance; elles ne peuvent être attaquées devant le Tribunal fédéral ni par un recours en matière de droit public ni par un recours constitutionnel subsidiaire (consid. 1.2). Caractère et interprétation du droit d'émission (consid. 2). Le montant de CHF 10'000'000 exonéré conformément au droit d'émission implique la décomptabilisation effective du bilan des pertes existantes (élément matériel). Cela doit se faire au moment où la mesure d'assainissement doit être comptabilisée (élément temporel; consid. 3).

• **Frais d'acquisition du revenu**  
 (ATF 150 II 11)

Pour déterminer si les primes d'une assurance d'indemnités journalières en cas de maladie constituent des frais d'acquisition du revenu, le critère du paiement volontaire des primes est déterminant. En raison des dispositions pertinentes de la convention collective nationale de travail pour les hôtels, restaurants et cafés (CCNT), qui a été déclarée de force obligatoire, on ne peut pas parler de primes d'assurance d'indemnités journalières en cas de maladie payées volontairement par le salarié contribuable et déductibles dans le cadre de la déduction générale pour les primes d'assurances (prévue par l'art. 33 al. 1 let. g LIFD), dont le montant est limité. En l'occurrence, le caractère de frais d'acquisition du revenu (au sens de l'art. 26 al. 1 let. c LIFD) des primes répercutées par l'employeur sur l'employé doit être admis (consid. 5).

• **Ordonnance de l'AFC sur les frais relatifs aux immeubles; traitement fiscal du fonds de rénovation de communautés des copropriétaires d'étages et des parts de celui-ci**  
 (ATF 150 II 20)

Caractère civil et fiscal du fonds de rénovation de la communauté des copropriétaires d'étages et des versements des copropriétaires d'étages (consid. 4.3-4.5). Un paiement de l'acquéreur à l'aliénateur de l'unité d'étage pour la part du fonds de rénovation ne constitue pas un «rachat» dans le fonds de rénovation; il ne peut pas être assimilé à un versement dans le fonds de rénovation et n'est pas déductible fiscalement (consid. 4.6).

• **Interruption de la prescription; rapports de représentation en matière fiscale et imputation de la connaissance**  
 (ATF 150 II 26)

Le terme «informe» utilisé à l'art. 120 al. 3 let. a LIFD doit être interprété de façon analogue à la notion de notification (consid. 3.5.4). Un nouveau délai de prescription ne commence à courir que lorsque, par son acte officiel ou par une communication à ce propos, l'autorité fiscale atteint la sphère d'influence du contribuable ou de la personne solidairement responsable avec lui de sorte que celui-ci ou celle-ci puisse prendre connaissance de l'acte officiel et que, selon les règles de la bonne foi, on peut attendre de l'intéressé qu'il en prenne connaissance. Demeure réservé le cas où la personne concernée a effectivement pris connaissance d'une autre façon du contenu ou du moins de l'accomplissement de l'acte officiel (consid. 3.5.5). Les rapports de représentation en matière fiscale permettent une imputation de la connaissance; ils peuvent être établis sans forme particulière. Un rapport de représentation en matière fiscale ne peut toutefois être déduit des circonstances que lorsqu'une déclaration de volonté de la part du contribuable est clairement reconnaissable (consid. 3.7.1). Une unique demande de prolongation de délai d'une société fiduciaire pour un contribuable ne suffit pas (consid. 3.7.2).

• **Report de l'impôt sur les gains immobiliers ensuite de la restructuration d'une entreprise de personnes; administration d'immeubles; notion d'exploitation**  
 (ATF 150 II 40)

Pour que des immeubles puissent constituer une exploitation au sens de l'art. 8 al. 3 let. b LHID, une gestion professionnelle est nécessaire. La réalisation de cette condition ne dépend pas du point de savoir si l'entreprise administre elle-même les immeubles ou si elle en confie l'administration à un tiers (consid. 6.1-6.9).

